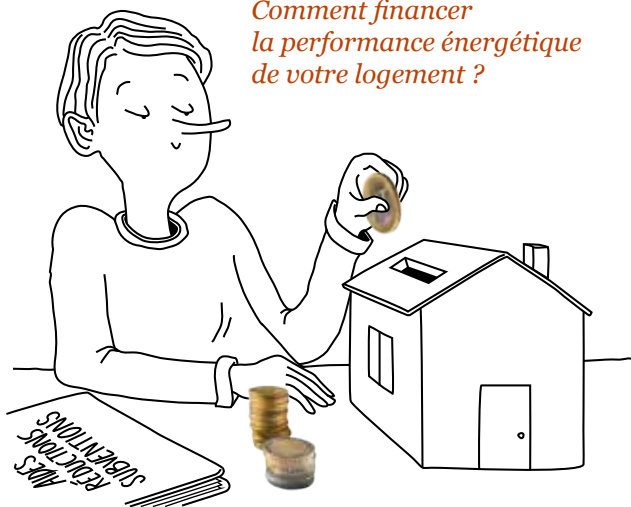




Aides financières 2014

*Comment financer
la performance énergétique
de votre logement ?*



Édition : **avril 2014**



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

- *Se donner les moyens de maîtriser l'énergie* 3
- *À savoir avant de se lancer* 4
- *Trouver l'aide adaptée* 6
- *Pour tout contribuable, le crédit d'impôt* 10
- *La TVA réduite, une aide à la rénovation* ... 20
- *Un coup de pouce utile, l'éco-prêt à taux zéro* 22
- *Rénovation énergétique: une prime exceptionnelle* 27
- *Autres aides pour les logements existants* 30
- *Des aides pour acheter un logement neuf* 38
- *Pour aller plus loin* 43
- *L'ADEME* 44

Bouquet de travaux
ensemble de travaux cohérents dont la réalisation simultanée augmente sensiblement l'efficacité énergétique d'un logement. L'attribution de l'éco-prêt à taux zéro ou la bonification du taux du crédit d'impôt sont conditionnées par la réalisation d'un bouquet de travaux. Les travaux éligibles au bouquet de travaux pour l'attribution du crédit d'impôt sont précisés pages 15 à 19, pour celle de l'éco-prêt à taux zéro page 29.

Chaudière à micro-cogénération
équipement individuel produisant à la fois de la chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) et de l'électricité.

Équilibrage
(d'un réseau de chauffage)
opération de réglage permettant de réaliser une répartition optimale de la distribution du chauffage dans les pièces ou locaux d'un bâtiment, en fonction de leur nature, de leur exposition, etc.

Performance énergétique globale
consommation énergétique d'un bâtiment (en kWh/m².an) en énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'éclairage et le rafraîchissement.

RT 2012
réglementation thermique applicable à tous les bâtiments neufs depuis le 1^{er} janvier 2013.

Se donner les moyens DE MAÎTRISER L'ÉNERGIE

Maîtriser vos dépenses d'énergie passe nécessairement par une **diminution des besoins** de chauffage, de refroidissement et d'éclairage de votre logement et par l'**utilisation d'équipements performants**.

Pour améliorer l'efficacité énergétique de votre logement, la réalisation de travaux plus ou moins importants s'avère souvent nécessaire: isolation du toit, des murs, des fenêtres et planchers, amélioration du système de chauffage...

Cette démarche **vous apportera un triple bénéfice: un logement confortable, économe en énergie, des factures d'énergie maîtrisées** et une **valeur patrimoniale préservée voire accrue**.

De plus, vous limiterez ainsi les **émissions de gaz à effet de serre** qui participent au réchauffement planétaire.

Une palette d'aides existe pour vous accompagner dans votre effort d'investissement. Ce guide est à jour des aides disponibles en janvier 2014.

NB: l'ADEME ne produit pas les textes de loi et les décrets sur les aides financières. L'Agence ne fait qu'interpréter ces textes et les rendre plus aisément compréhensibles pour les particuliers.

À SAVOIR avant de se lancer

Être d'accord sur les termes

Propriétaire occupant : vous possédez le logement que vous habitez comme résidence principale.

Propriétaire bailleur : vous louez un logement que vous possédez.

Votre résidence principale : lieu où vous résidez la majeure partie de l'année et où vous êtes fiscalement domicilié. Pour obtenir certaines aides, vous devez justifier d'une occupation du logement pendant 8 mois par an au moins.

Logement neuf : logement achevé depuis moins de 2 ans*.

Logement existant : logement datant de plus de 2 ans.

** Sous réserve de dispositions particulières propres à chaque dispositif.*

S'informer sur les travaux

Les guides pratiques de l'ADEME et le réseau des Points rénovation info service

Avec une quarantaine de **guides pratiques**, l'ADEME vous informe sur les solutions techniques et les équipements disponibles pour améliorer votre logement (voir p. 43).

Le réseau des **Points rénovation info service** est présent sur l'ensemble du territoire. Il inclut :

les Espaces **INFO** → **ÉNERGIE** ;

les services déconcentrés de l'État DDT(M) délégations de l'Anah ;

les ADIL (Agences départementales d'information sur le logement) ;

des collectivités locales.

Les conseillers des Points rénovation info service répondent à toutes vos questions touchant à l'éco-rénovation de votre logement (solutions techniques envisageables, aides disponibles, établissement d'un plan de financement de votre investissement...).



Pour trouver le Point rénovation info service le plus proche de chez vous : **www.renovation-info-service.gouv.fr**
0 810 140 240 (prix d'un appel local depuis un poste fixe).
Pour consulter nos guides pratiques :
www.ecocitoyens.ademe.fr/guides-pratiques



Consultez le Point rénovation info service le plus proche de chez vous pour vérifier que la solution envisagée correspond bien à la situation de votre logement. Des spécialistes indépendants vous informent et vous conseillent gratuitement sur toutes les questions relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables.

D'autres organismes de conseils

D'autres organismes indépendants des fournisseurs de matériel et d'énergie peuvent vous renseigner :

Le réseau Habitat & Développement : ce réseau de conseil et de gestion de logements a pour objectif l'amélioration de l'habitat et des conditions de vie.

Le réseau PACT : ce réseau associatif national a pour objectif de participer à la production d'une offre de logement à loyer maîtrisé, à l'adaptation de l'habitat aux besoins et aux usages, à la lutte contre l'habitat insalubre et à la mise en œuvre de l'accès au logement des plus démunis.

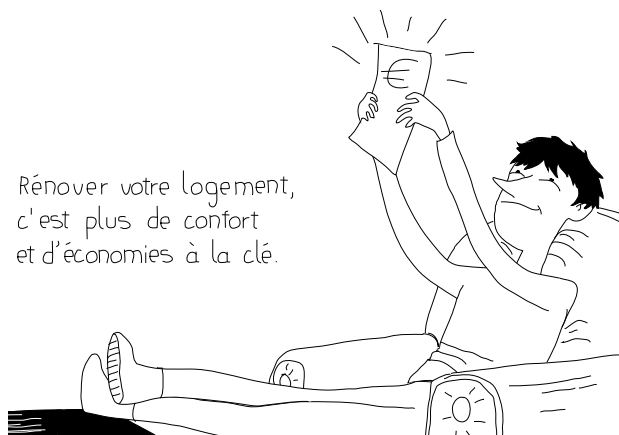


Sur internet :
www.habitat-developpement.tm.fr
www.pact-habitat.org

Trouver L'AIDE ADAPTÉE

Ces tableaux vous résumant quels travaux ou quel type d'aide envisager en fonction de votre projet. Vérifiez dans le guide ou sur le site internet de l'ADEME les conditions spécifiques à chaque aide et les performances exigées.

Ce guide présente les **aides valables pour les particuliers en métropole**. Il ne concerne pas celles à destination du logement social. Pour les aides destinées aux départements ou régions d'Outre-mer, voir www.ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet/renovation/les-aides-financieres-pour-loutre-mer



Sur internet:

www.ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet
www.renovation-info-service.gouv.fr

Conduire une rénovation

• Des aides « phares »

	Crédit d'impôt développement durable (CIDD, p. 10)	TVA réduite (p. 20)	Éco-prêt à taux zéro (p. 22)
Connaître ou améliorer la performance globale du logement	sur le coût du diagnostic de performance énergétique DPE réalisé hors obligation réglementaire, CIDD soumis à conditions de ressources		sur le coût des matériaux, équipements, main d'œuvre, travaux induits et frais d'études Travaux permettant de réduire la consommation énergétique du logement, avec exigences de résultat
Améliorer l'isolation thermique	sur le coût des matériaux, éventuellement de la main d'œuvre Parois opaques (coût de la main d'œuvre également pris en compte), parois vitrées, portes d'entrée donnant sur l'extérieur, calorifugeage des installations (chauffage et eau chaude)	sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre	sur le coût des matériaux, main d'œuvre, travaux induits et frais d'études, dans le cadre d'un bouquet de travaux Isolation de la toiture, isolation des murs donnant sur l'extérieur, remplacement des fenêtres et des portes-fenêtres donnant sur l'extérieur et remplacement éventuel des portes donnant sur l'extérieur
Améliorer les installations de chauffage et de production d'ECS	sur le coût des équipements, éventuellement de la pose Chaudière à condensation, chaudière à micro-co génération gaz, régulation et programmation du chauffage, chauffe-eau solaire individuel, chauffage solaire, appareil de chauffage au bois, pompe à chaleur (pose de l'échangeur comprise pour PAC géothermique), chauffe eau thermodynamique	sur le coût des équipements et de la main d'œuvre Chaudière (et aussi cuve à fioul, citerne gaz, filtre, brûleur), radiateurs ou convecteurs fixes, chauffe-eau et ballon d'eau chaude, appareil de chauffage au bois, pompe à chaleur, chauffe eau thermodynamique, appareils de régulation	sur le coût des équipements main d'œuvre, travaux induits et frais d'études, dans le cadre d'un bouquet de travaux Installation d'un système de chauffage ou d'une production d'ECS, d'un système de chauffage ou d'une production d'ECS utilisant une source d'énergie renouvelable
Se raccorder à un réseau de chaleur	sur le coût des équipements	sur le coût des équipements et de la main d'œuvre et sur le coût de la fourniture de chaleur produite à au moins 50 % par des énergies renouvelables	
Produire de l'électricité en utilisant l'éolien, l'hydraulique ou la micro-cogénération	sur le coût des équipements	sur le coût des équipements et de la main d'œuvre	

● Mais aussi...

Pour propriétaires bailleurs seulement!

	Contribution du locataire (p. 36)
Améliorer l'efficacité énergétique d'un logement qu'on loue	en fonction des économies de charges réalisées <i>Travaux analogues à ceux éligibles pour l'obtention d'un éco-prêt à taux zéro</i>
	Aide Anah, assistance Anah (p. 31)
Améliorer le niveau de performance énergétique	«éco-conditionnalité» des aides
	Dispositif Duflot (p. 36)
Acheter et faire rénover un logement	Cas particuliers d'acquisition de logements existants éligibles sous condition de performance énergétique

Pour propriétaires occupants seulement!

	Aide Anah (p. 31)
Améliorer l'efficacité énergétique d'un logement quand on a des ressources modestes	Amélioration d'au moins 25 % des performances énergétiques du logement, avec les conseils d'un spécialiste
	Prime rénovation énergétique (p. 27)
Réaliser des travaux de rénovation thermique lourde quand on a des ressources moyennes	prime forfaitaire pour la réalisation d'au moins deux travaux de rénovation énergétique

En copropriété

	Aides ADEME (p. 37)
Réaliser des travaux d'économie d'énergie ou installer des équipements collectifs utilisant les énergies renouvelables	Aides au financement
	Crédit d'impôt développement durable TVA à taux réduit (p.10 à 21)
Installer des équipements spécifiques au collectif permettant d'améliorer la performance énergétique ou isoler les parties communes	Crédit d'impôt sur le matériel (et coût de main d'œuvre pour l'isolation des parois opaques), TVA réduite sur la pose (et matériaux pour l'isolation) <i>Gros appareils de chauffage collectif, équipements collectifs de programmation, de régulation et de comptage des frais de chauffage, isolation des murs, du toit...</i>
	Éco-prêt à taux zéro copropriétés (p. 24)
Connaître ou améliorer la performance globale des logements, améliorer l'isolation thermique et/ou les installations de chauffage et de production d'ECS	Sur le coût des matériaux, équipements, main d'œuvre, travaux induits et frais d'études (dans le cadre d'un bouquet de travaux pour l'isolation et les équipements de production de chauffage ou d'ECS)

	Crédit d'impôt développement durable TVA à taux réduit (p. 10 à 21)
Installer des équipements utilisant les énergies renouvelables	Crédit d'impôt sur le matériel, TVA réduite sur le matériel et la pose <i>Y compris certaines PAC et raccordement à un réseau de chauffage</i>
	Aide Anah (p. 31)
Réhabiliter une copropriété en difficulté	Amélioration d'au moins 35 % des performances énergétiques de la copropriété

Des prêts spécifiques

	Prêt livret développement durable (p. 33)
Réaliser des dépenses d'équipements donnant droit au crédit d'impôt développement durable	sur le coût des matériaux, des équipements et de la main d'œuvre. Conditions à la libre appréciation des banques
	Prêt d'accession sociale (p. 34) Prêt à l'amélioration de l'habitat (p. 34)
Réaliser des travaux d'amélioration ou d'économies d'énergie	sous conditions de ressources

Des aides liées à votre lieu de résidence

	Exonération de la taxe foncière (p. 32)
Réaliser des dépenses d'équipement donnant droit au crédit d'impôt développement durable	facultative, sur délibération de la commune concernée
	Aides des collectivités territoriales (p. 35)
Améliorer la performance globale, l'isolation ou installer des équipements utilisant les énergies renouvelables	selon les régions, départements, communes...

Pour le neuf

	Aides territoriales aux énergies renouvelables (p. 42)
S'équiper en matériel utilisant les énergies renouvelables, en PAC, se raccorder à un réseau de chaleur	Aides territoriales : selon dispositions locales
	PTZ+ (p.38), dispositif Duflot (p. 40), exonération de la taxe foncière (p. 42)
Acheter ou faire construire un logement BBC 2005 ou RT 2012	PTZ+ : pour y habiter Dispositif Duflot : pour le louer Exonération de la taxe foncière : selon les communes
	Divers prêts « verts » (p. 42)
Acheter ou faire construire un logement très performant	selon les organismes de crédit

Pour tout contribuable, LE CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt «développement durable» est sans doute l'aide que les particuliers connaissent le mieux. Mais attention, il ne s'applique pas de façon identique à tous les types de travaux et d'équipements.

Les notions essentielles

• Qu'est-ce que le crédit d'impôt?

Il s'agit d'un dispositif fiscal permettant aux ménages de **réduire leur impôt sur le revenu** d'une partie des dépenses d'équipements occasionnées lors de **travaux d'amélioration énergétique** réalisés dans leur **habitation principale**.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, pour en bénéficier, les contribuables doivent **réaliser un «bouquet de travaux»** (voir p. 11), sauf les **ménages modestes** (voir ci-dessous) qui peuvent bénéficier du crédit d'impôt en ne réalisant qu'une seule dépense («action seule»).

Les contribuables, **qu'il soient imposables ou pas**, peuvent bénéficier du crédit d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt dépasse celui de l'impôt dû, l'excédent est remboursé au ménage.

• Ses conditions d'obtention

Vous êtes :

locataire, propriétaire occupant (les propriétaires bailleurs ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif, mais peuvent déduire les dépenses de travaux de leur revenu foncier), occupant à titre gratuit,

fiscalement domicilié en France,

un contribuable dont le revenu fiscal de référence **ne doit pas dépasser un certain plafond***, si vous demandez le CIDD pour une seule action.

* le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'année n-2 par rapport à celle du paiement des dépenses ne doit pas excéder la somme de 24 043 € pour la première part de quotient familial, majorée de 5 617 € pour la première demi-part et 4 421 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire. Le revenu fiscal de référence 2012 figure sur votre avis d'imposition 2013.

Le logement est :

une maison individuelle ou un appartement,

votre résidence principale,

un logement existant (achevé depuis plus de 2 ans).

Les matériaux et les équipements achetés doivent :

être fournis par l'entreprise qui effectue leur installation,

répondre à des **exigences techniques précises** pour être éligibles.

À compter du 1^{er} janvier 2015, le professionnel effectuant les travaux devra être **Reconnu Garant de l'Environnement**.



Guide de l'ADEME : "**Choisir un professionnel qualifié RGE**"

Le montant des dépenses est :

plafonné à **8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple** soumis à l'imposition commune, avec une majoration de 400 € par personne à charge,

calculé sur le montant TTC des dépenses éligibles, **déduction faite des aides et subventions** reçues par ailleurs,

apprécié sur une période de **5 années consécutives** comprises entre 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015.

Le crédit d'impôt est cumulable :

avec l'éco-prêt à **taux zéro** si le montant des revenus de l'année n-2 du foyer fiscal n'excède pas **25 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, **35 000 €** pour un couple soumis à imposition commune et **7 500 €** supplémentaires par personne à charge, pour les offres de prêt émises en 2014*,

avec les aides de l'Anah et des collectivités territoriales.

* si le montant des revenus de l'année n-2 du foyer fiscal n'excède pas 30 000 €, pour les offres de prêt émises en 2013.

• La notion de "bouquet de travaux"

Un «bouquet de travaux» correspond à la combinaison d'**au moins deux actions efficaces** d'amélioration de la performance énergétique du logement **parmi une liste** de 6 catégories d'actions réalisées au titre d'une même année ou sur deux années consécutives*.

* si, à elle seule, une dépense éligible au bouquet dépasse le plafond pluriannuel de dépenses (voir ci-dessus), le taux majoré s'applique à cette dépense, mais vous devez pouvoir cependant justifier de l'existence des autres dépenses (supérieures au plafond pluriannuel) effectuées dans le cadre du bouquet de travaux.

Attention ! Les exigences de travaux constitutifs d'un bouquet de travaux sont différentes pour l'attribution de l'éco-prêt à taux zéro (voir p. 25-26).

La dépense doit porter sur une partie significative du logement (voir tableau page suivante) pour entrer dans un bouquet de travaux*. Cette condition doit être vérifiable sur la facture, qui doit préciser l'ampleur des travaux.

Les travaux doivent relever d'au moins deux catégories différentes. **La réalisation de deux travaux appartenant à la même catégorie ne permet pas de bénéficier du taux de 25 %.** Les performances techniques exigées sont les mêmes que pour les actions isolées (voir pages 16, 18, 19).

* si les travaux ne portent pas sur une partie significative du logement, ils sont éligibles au crédit d'impôt au taux hors bouquet, sous réserves des autres conditions.

Les différentes catégories de travaux pouvant constituer un bouquet de travaux sont les suivantes :

1. isolation des parois opaques (murs) : murs en façade ou en pignon.

Les travaux doivent conduire à isoler au moins 50% de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur.

2. isolation des parois opaques (toitures) : toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture ou plafonds de combles.

Les travaux doivent conduire à isoler l'ensemble de la toiture.

3. isolation des parois vitrées : fenêtres ou portes-fenêtres (PVC, bois ou métalliques), vitrages de remplacement ou doubles fenêtres.

Les travaux doivent conduire à isoler au moins la moitié des parois vitrées du logement en nombre de fenêtres.

4. installation initiale ou remplacement d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autre biomasse : poêles, foyers fermés et inserts de cheminées intérieurs, cuisinières utilisées comme mode de chauffage, chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses.

5. équipements de production d'eau chaude sanitaire (autre énergie renouvelable) : équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire **fonctionnant à l'énergie solaire** et dotés de capteurs solaires (notamment chauffe-eau solaires et systèmes solaires combinés), **pompes à chaleur** dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamiques).

6. chaudières, équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (sauf équipements déjà cités aux points 4 et 5), **pompes à chaleur** (travaux de pose de l'échangeur de chaleur des PAC géothermiques éligibles) : chaudières à condensation, chaudière à micro-cogénération gaz, pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur, équipements de chauffage ou de fourniture d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique, systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse.

• Deux évolutions majeures en 2014

Deux changements importants interviennent pour le crédit d'impôt en 2014 :

les 10 taux existants en 2013 sont remplacés par 2 taux seulement, **25 %** et **15 %**, en fonction du niveau de revenu des ménages et du type d'action réalisé :

	Taux à 25 %	Taux à 15 %
Ménages dont le revenu est inférieur au plafond (voir p. 10)	Pour les travaux réalisés en bouquet	Pour les travaux réalisés en action seule
Ménages dont le revenu est supérieur au plafond (voir p. 10)	Pour les travaux réalisés en bouquet	Pour les travaux non éligibles au bouquet, réalisés en plus d'un bouquet de travaux

dans le cas des bouquets de travaux, le contribuable **peut réaliser les travaux sur deux ans** (auparavant ils devaient être réalisés dans la même année fiscale). Dans ce cas, le contribuable porte l'ensemble des dépenses éligibles sur la déclaration souscrite au titre de la seconde année et le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de cette même année.

Comment obtenir ce crédit d'impôt ?

Vous devez :

remplir la ligne dédiée au crédit d'impôt sur votre **déclaration de revenus**,

conserver la facture de l'entreprise qui vous a fourni et posé matériaux ou équipements.

Cette facture doit faire ressortir la part « fourniture des matériels, TVA comprise », les caractéristiques techniques de ces matériaux ou équipements ainsi que les surfaces d'isolant ou de capteur solaire thermique mises en œuvre et l'ampleur des travaux en cas de bouquet de travaux.

Il n'est plus nécessaire de joindre la facture à la déclaration quel que soit le mode de déclaration (papier ou internet), mais vous devez tenir à la disposition de l'administration son original.

Une précision sur la facturation

La date de paiement d'une dépense est celle à laquelle le règlement définitif de la facture est intervenu. Le versement d'un acompte, notamment à l'appui de l'acceptation d'un devis, ne constitue pas un paiement pour l'application du crédit d'impôt.

Petit rappel pour le collectif

Le crédit d'impôt s'applique aussi bien en logement individuel qu'en logement collectif. Plus précisément :

si une copropriété effectue des travaux d'isolation ou installe des équipements utilisant des énergies renouvelables, les dépenses de fournitures ouvrent droit au crédit d'impôt **pour chaque copropriétaire, à hauteur de sa quote-part** (définie par le règlement de la copropriété),

les travaux éligibles réalisés de manière individuelle en copropriété **peuvent bénéficier du crédit d'impôt**,

les gros appareillages de chauffage collectif des immeubles et ceux permettant la régulation, la programmation du chauffage, le comptage individuel et la répartition des frais de chauffage **peuvent bénéficier du crédit d'impôt**.

Les domaines d'application

Le diagnostic de performance énergétique

Faire réaliser un **diagnostic de performance énergétique (DPE)** vous permet de faire le point sur la consommation énergétique de votre logement et ses émissions de gaz à effet de serre, ainsi que de cibler les travaux les plus efficaces pour l'améliorer.

En dehors des cas où la réglementation le rend **obligatoire** (en cas de vente ou de location), la **réalisation d'un DPE** peut donner droit à un crédit d'impôt.

À quel taux ?*	15 %
À quelle condition ?	ne peut être perçu qu'une seule fois pour un même logement, sur une période de 5 ans

* **sous conditions de ressources**, appliqué sur le coût TTC ou en tant qu'action réalisée en plus d'un bouquet de travaux.

L'isolation thermique

Limiter les déperditions de chaleur de votre logement accroît votre confort et diminue les consommations d'énergie.

Travaux éligibles au bouquet de travaux	Taux hors bouquet, sous conditions de ressources	Taux en bouquet
1. isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur (murs et toitures)	15 % dans la limite d'un plafond par m² de 150 € TTC (isolation par l'extérieur) et de 100 € TTC (isolation par l'intérieur)	25 % dans la limite d'un plafond par m² de 150 € TTC (isolation par l'extérieur) et de 100 € TTC (isolation par l'intérieur)
2. isolation des parois vitrées (si les travaux portent sur plus de 50 % des fenêtres)	0 % en maison individuelle 15 % en collectif	25 %
Travaux non éligibles au bouquet de travaux	Taux, sous conditions de ressources ou pour une action réalisée en plus d'un bouquet	
3. volets isolants 4. isolation des portes d'entrée donnant sur l'extérieur 5. isolation des parois vitrées (si les travaux portent sur moins de 50 % des fenêtres)	0 % en maison individuelle 15 % en collectif 15 % en maison individuelle si un bouquet de travaux est réalisé par ailleurs	
6. isolation des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert	15 %	
À quelles conditions ?	1. et 6. crédit d'impôt calculé sur les dépenses d'achat de matériel et le coût de main d'œuvre 2. 3. 4. et 5. crédit d'impôt calculé sur les dépenses d'achat de matériel	

Pour donner droit au crédit d'impôt, **les matériaux et les équipements doivent offrir des performances suffisantes** (voir p.16).

Des notions de base à connaître

- **Pour les parois opaques (murs, toit, plancher)**
La résistance thermique R d'un matériau traduit sa capacité à empêcher le passage de la chaleur, pour une épaisseur donnée. Elle est exprimée en m².K/W. Plus R est grande, plus le matériau est isolant.
- **Pour les parois vitrées (fenêtres ou portes-fenêtres) et les portes**
Le coefficient de transmission thermique U qualifie la performance des parois vitrées, exprimée en W/m².K.

Plus U est faible, meilleure est l'isolation de la paroi vitrée. Ug (=U glass) est utilisé pour les vitrages, Uw (=U window) pour les fenêtres et portes-fenêtres (vitrage + menuiserie), Uj (= U jour nuit) pour l'ensemble vitrage + menuiserie + volets, Ud (=U door) pour les portes. Le facteur de transmission solaire Sw traduit la capacité de la fenêtre à transmettre l'énergie solaire arrivant sur la paroi. Il est compris entre 0 et 1, plus il est grand plus la quantité d'énergie transmise est importante.

Les matériaux et équipements		Les performances
1	isolants des toitures-terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
	isolants des planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
	isolants des rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
	isolants des murs extérieurs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
2	fenêtres ou portes-fenêtres (tous matériaux)	$U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou bien $U_w \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$
	fenêtres de toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$
	doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé.	$U_w \leq 1,8 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ $S_w \geq 0,32$
	vitres	$U_g \leq 1,1 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$
	volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
3	matériaux d'isolation des portes d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$
5	isolants des planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$



Isoler votre toit ! 25 à 30 % de la chaleur s'échappe par la toiture.

● **Le chauffage, sa régulation et la production d'eau chaude**

Près de 65% de l'énergie consommée par les ménages est consacrée au chauffage et 12% à la production d'eau chaude sanitaire (ECS). Réaliser des économies dans ce domaine est donc primordial. Le crédit d'impôt peut vous aider à financer les équipements nécessaires.

Équipements éligibles au bouquet de travaux	Taux hors bouquet, sous conditions de ressources	Taux en bouquet
1. chaudière à condensation	15 %	25 %
2. chaudière à micro-cogénération gaz	15 %	25 %
3. chauffe-eau solaire individuel et système solaire combiné (chauffage solaire)	15 % dans la limite d'un plafond de 1 000 € TTC par m² de capteur solaire	25 % dans la limite d'un plafond de 1 000 € TTC par m² de capteur solaire
4. appareil de chauffage bois ou biomasse (poêle, foyer fermé, insert, cuisinière utilisée pour le chauffage, chaudière)	15 %	25 %
5. pompe à chaleur air/eau pour le chauffage et l'ECS	15 %	25 %
6. pompe à chaleur géothermiques pour le chauffage et l'ECS, pose de l'échangeur de chaleur souterrain comprise	15 %	25 %
7. chauffe-eau thermodynamique, pose de l'échangeur de chaleur souterrain comprise le cas échéant	15 %	25 %
Travaux non éligibles au bouquet de travaux	Taux, sous conditions de ressources ou pour une action réalisée en plus d'un bouquet	
8. appareil de régulation et de programmation du chauffage (voir détail des équipements dans l'encadré page suivante)	15 %	
9. équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération (voir détail des équipements dans l'encadré ci-dessous)	15 %	
10. calorifugeage des installations de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	15 %	

Les équipements de raccordement à un réseau de chaleur éligibles

- Branchement privatif (tuyaux et vannes) pour raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble.
 - Poste de livraison ou
- sous-station (échangeur de chaleur).
 - Matériels pour l'équilibrage et la mesure de la chaleur (pour la répartition correcte de celle-ci).

Les équipements de régulation et de programmation éligibles

- **En maison individuelle :**
 - systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone,
 - robinets thermostatiques,
 - systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure,
 - systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique.
- **En immeuble collectif** (outre les systèmes énumérés ci-dessus):
 - matériels nécessaires à l'équilibre des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
 - matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
 - systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
 - systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage,
 - compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.

Les performances exigées (quand il y a lieu) pour les équipements éligibles sont détaillées ci-dessous :

Des notions de base à connaître

- **Pour les chaudières**
Le rendement d'une chaudière traduit son efficacité, c'est-à-dire l'énergie qu'elle peut fournir par rapport à l'énergie consommée. Plus le rendement est élevé, plus la chaudière est efficace.
- **Pour les pompes à chaleur**
Le coefficient de performance COP d'une pompe à chaleur (PAC) est le rapport entre la quantité de chaleur qu'elle produit et l'énergie qu'elle consomme, dans des conditions normalisées. Il traduit donc l'efficacité de la PAC. Plus le COP est élevé, plus la PAC est performante.

5	PAC air / eau	COP ≥ 3,4 pour une température d'entrée d'air de 7 °C à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30 °C et 35 °C au condenseur
	PAC géothermique sol / sol ou sol / eau	COP ≥ 3,4 pour une température d'évaporation de -5 °C et une température de condensation de 35 °C
6	PAC géothermique eau glycolée / eau	COP ≥ 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0 °C et -3 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30 °C et 35 °C au condenseur
	PAC géothermique eau / eau	COP ≥ 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau de 10 °C et 7 °C à l'évaporateur, et de 30 °C et 35 °C au condenseur
7	chauffe-eau thermodynamique avec température d'eau chaude de référence de 52,5 °C	• Captant l'énergie géothermique : COP > 2,3 • Captant l'énergie de l'air ambiant, de l'air extérieur : COP > 2,4 • Captant l'énergie de l'air extrait : COP > 2,5
10	matériaux de calorifugeage	R ≥ 1,2 m².K/W

• La production électrique

Vous pouvez produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (énergies éolienne ou hydraulique) et de chaudières à micro-cogénération gaz qui valorisent sous forme d'électricité une énergie qui aurait été perdue dans un autre type de chaudière (équipements de chauffage, voir p. 17).

Dans ce cas, le crédit d'impôt peut vous aider à financer les équipements nécessaires.

Équipements éligibles au bouquet de travaux	Taux hors bouquet, sous conditions de ressources	Taux en bouquet
1. équipements de production d'énergie utilisant les énergies éolienne ou hydraulique, chaudières à micro-cogénération gaz	15 %	25 %

Les matériaux et équipements		Les performances
2*	chaudières micro-cogénération gaz	Puissance de production électrique ≤3kVA par logement
3	capteurs solaires thermiques	Certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente
4	poêles, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures, cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Concentration moyenne de monoxyde de carbone E ≤ 0,3 % Rendement énergétique η ≥ 70 % Indice de performance environnemental I ≤ 2
	chaudières < 300 kW à chargement manuel	Rendement énergétique et émissions de polluants respectant les seuils de la classe 5 de la norme NF EN 303. 5
	chaudières < 300 kW à chargement automatique	

* ce nombre renvoie aux types d'équipements éligibles du tableau p. 16

LA TVA RÉDUITE, une aide à la rénovation

Certains travaux entrepris dans les logements de plus de deux ans donnent droit à un taux réduit de TVA.

Les notions essentielles

• Qu'est-ce que la TVA à taux réduits ?

C'est une taxe portant sur les **travaux d'amélioration de la qualité énergétique** des logement de plus de deux ans.

À compter du 1^{er} janvier 2014, son taux est de **5,5%** pour les travaux qui visent l'achat, la main d'oeuvre et l'entretien des matériaux et équipements dont les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales répondent à ceux définis pour le crédit d'impôt développement durable. Le taux réduit de 5,5% s'applique également aux **travaux induits** qui leur sont indissociablement liés*.

Les travaux d'amélioration des logements de plus de deux ans qui ne correspondent pas à ceux répondant aux critères du CIDD demeurent soumis au taux réduit de **10%**. Le taux de TVA à 5,5% est applicable aux travaux **facturés** à partir du 1^{er} janvier 2014.

La TVA à taux réduits (5,5% et 10%) **ne porte pas** :

sur les travaux qui, sur une période de 2 ans, remettent à l'état neuf à plus des 2/3 chacun des éléments de second œuvre** ou plus de la moitié du gros œuvre,

sur les travaux qui ont pour effet d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher des locaux existants.

* c'est à dire les travaux annexes indispensables (déplacement de radiateurs ou dépose de sols par exemple) consécutifs aux travaux d'efficacité énergétique proprement dits. Ils ne visent ni les autres travaux de rénovation, ni les travaux d'ordre esthétique (habillage d'un insert, pose de papiers peints, par exemple)

** planchers non porteurs, installations sanitaires et de plomberie, fenêtres et portes extérieures, installations électriques, cloisons intérieures, systèmes de chauffage.

• Ses conditions d'application

Vous êtes :

propriétaire occupant, bailleur ou syndicat de propriétaires,
locataire, occupant à titre gratuit,
une société civile immobilière.

Le logement faisant l'objet des travaux est :

achevé depuis plus de 2 ans,
une maison individuelle ou un appartement,
votre résidence principale ou secondaire.

Les autres conditions impératives :

seuls les travaux et équipements facturés par une entreprise sont concernés.

À quoi l'appliquer ?

Vous pouvez bénéficier du taux réduit de TVA de 5,5% si vous faites réaliser* :

des travaux d'**isolation thermique** ;

l'amélioration de votre **système de chauffage** :

- régulation et programmation,
- changement de chaudière,
- installation d'un chauffage au bois,
- installation d'un système de chauffage ou d'eau chaude solaires,
- installation d'une pompe à chaleur pour la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;

l'installation d'un **système de production électrique par énergies renouvelables** : éolien, hydraulique ;

le raccordement à un réseau de chaleur ;

en **copropriété**, également certains **équipements liés au chauffage** (voir p.18).

* sous réserve de respecter les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés pour le CIDD (voir p. 16, 18, 19).

Les autres cas de TVA réduite à 5,5%

- Pour les abonnements relatifs aux livraisons d'énergie calorifique distribuée par réseau.
- Pour la fourniture de chaleur distribuée par réseau lorsqu'elle est produite au moins à 50% à partir de sources d'énergies renouvelables ou de récupération (biomasse, géothermie, déchets, etc.).

Un coup de pouce utile, **L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO**

Ce dispositif permet de financer des travaux de rénovation énergétique sans faire d'avance de trésorerie et sans payer d'intérêts, soit individuellement, soit de façon collective.

Les notions essentielles

• L'éco-prêt à taux zéro individuel

Qu'est-ce que l'éco-prêt à taux zéro ?

C'est un prêt sans intérêts disponible pour réaliser un **bouquet de travaux** ou des travaux aboutissant à une **amélioration de la performance énergétique globale** du bâtiment. Il est possible d'y inclure aussi les **travaux induits par les travaux éligibles** (peinture, électricité...) et les **frais d'études**.

Ce prêt est disponible jusqu'au 31 décembre 2015.

Ses conditions d'obtention

Vous êtes :

propriétaire occupant, bailleur, société civile, éventuellement en copropriété.

Votre logement est :

vous **résidence principale** ou un logement que vous louez ou vous engagez à louer en tant que résidence principale,

une **maison individuelle** ou un **appartement**,

construit avant le 1^{er} janvier 1990, et aussi, **si vous choisissez d'améliorer sa performance globale**, après le 1^{er} janvier 1948.

Le prêt est attribué :

une **seule fois** par logement,

pour des matériaux et des équipements nécessaires à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique du logement, qui répondent à des **exigences minimales**, et fournis et posés par des **professionnels** (écoPTZ personnel),

à partir du 1^{er} juillet 2014, si les travaux sont réalisés par un **professionnel Reconnu Garant de l'Environnement (RGE)**,

pour des travaux qui doivent être réalisés dans les deux ans qui suivent l'obtention du prêt,

en complément, pour financer :

- les **frais liés à la maîtrise d'œuvre** (par exemple, un architecte) et d'étude thermique,
- les **frais éventuels d'assurance maîtrise d'ouvrage**,
- tous les **travaux induits**, réalisés par un professionnel, **indissociables** des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Le cumul avec d'autres aides est possible pour les mêmes travaux :

avec le **crédit d'impôt développement durable** si le montant des revenus de l'année n-2 du foyer fiscal n'excède pas **25 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, **35 000 €** pour un couple soumis à imposition commune et **7 500 €** supplémentaires par personne à charge, pour les offres de prêt émises en 2014*,

avec un **prêt complémentaire développement durable**...

* si le montant des revenus de l'année n-2 du foyer fiscal n'excède pas **30 000 €**, pour les offres émises entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013.

Son montant et sa durée

Le montant du prêt couvre l'intégralité des travaux d'économie d'énergie, ainsi que les services ou travaux associés qui leur sont directement liés.

Pour les bouquets de 2 travaux :

Le montant du prêt est de **20 000 € maximum**. Sa durée de remboursement est limitée à **10 ans** (cette durée concerne aussi les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel).

Pour les bouquets de 3 travaux et l'amélioration de la performance globale :

Le montant du prêt est de **30 000 € maximum**. Sa durée maximale est de **15 ans**. Elle peut être réduite à **3 ans** à votre demande.

Attention, les critères exigés pour les travaux constitutifs d'un bouquet de travaux ne sont pas tout à fait les mêmes que pour le crédit d'impôt développement durable.

● L'éco-prêt copropriétés

Qu'est-ce que l'éco-prêt copropriétés ?

C'est un éco-prêt à taux zéro disponible depuis le 1^{er} janvier 2014 pour la **rénovation énergétique des copropriétés**. La réalisation d'une seule action de travaux peut donner accès à l'éco-prêt copropriétés.

Ses spécificités

Ses règles générales d'obtention sont analogues à celles de l'éco-prêt à taux zéro individuel, avec quelques spécificités :

il est réservé aux **syndicats de copropriétaires**, représentés par leur syndic,

il concerne les copropriétés comprenant **au moins 75 % des quotes-parts relevant d'une utilisation comme résidence principale**,

un seul éco-prêt copropriétés peut être consenti par bâtiment, il finance des travaux sur les parties ou équipements communs d'un immeuble en copropriété ou des travaux d'intérêt collectif sur les parties privatives. Ces travaux ne doivent pas avoir commencé avant l'émission de l'offre de prêt et doivent être **réalisés dans les trois ans** qui suivent l'obtention du prêt,

son montant est de **10 000 € maximum** par logement en résidence principale (**jusqu'à 30 000 €** si le syndic de copropriétaires décide de réaliser 3 actions de travaux),

son cumul est possible avec des **aides de l'Anah** pour les syndicats de copropriétaires et des **aides des collectivités territoriales** en faveur du développement durable.

Si votre copropriété bénéficie d'un éco-prêt copropriétés, vous pouvez **souscrire un éco-PTZ individuel** dans un délai d'un an après l'émission de l'offre de l'emprunt collectif. La somme des deux prêts ne peut excéder **30 000 €** au titre d'un même logement.

La marche à suivre

Après avoir identifié les travaux nécessaires, faites réaliser des devis et remplissez le formulaire type « devis ».

Adressez-vous à votre banque muni de ce formulaire et des devis relatifs aux travaux retenus.

Une fois le prêt accordé, faites réaliser les travaux **dans les 2 ans** qui suivent, **dans les 3 ans** pour les prêts accordés à des **syndicats de copropriétaires**.

Vous retournerez voir votre banque à l'issue des travaux, muni du formulaire type « factures » accompagné de toutes les factures.

Les formulaires type « devis » et type « factures », ainsi que leur guide d'utilisation, sont téléchargeables sur le site www.ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet/renovation/eco-pret-a-taux-zero.

L'éco-prêt à taux zéro, s'il n'est pas suffisant pour couvrir l'intégralité du montant des travaux, peut être complété par un ou plusieurs prêts destinés à l'amélioration de l'habitat (voir page 33).

Ces démarches sont réalisées par le syndic de copropriétaires ou le syndic dans le cas d'un éco-prêt copropriétés.

À quoi l'appliquer ?

● Dans le cas des bouquets des travaux

Vous devez faire réaliser au moins deux travaux appartenant à au moins deux catégories différentes parmi celles énoncées dans le tableau suivant.

Les matériaux et les équipements éligibles doivent répondre aux normes en vigueur et présenter les caractéristiques et performances précisées dans le tableau.

Catégories de travaux éligibles	Caractéristiques et performances
1. Isolation de la toiture	Les travaux doivent conduire à isoler l'ensemble de la toiture
<i>isolants des planchers de combles perdus</i> <i>isolants des rampants de combles aménagés</i> <i>isolants des toitures terrasses</i>	$R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$ $R \geq 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$ $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$
2. Isolation des murs donnant sur l'extérieur	Les travaux doivent conduire à isoler au moins 50 % de la surface des murs donnant sur l'extérieur
<i>isolants (par l'intérieur ou par l'extérieur)</i>	$R \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$
3. Remplacement des fenêtres et des portes-fenêtres donnant sur l'extérieur et remplacement éventuel des portes donnant sur l'extérieur	Les travaux doivent conduire à isoler au moins la moitié des parois vitrées du logement, en nombre de fenêtres
<i>fenêtre ou porte-fenêtre</i>	$U_w \leq 1,8 \text{ W} / \text{m}^2 \cdot \text{K}$
<i>fenêtre ou porte-fenêtre munie de volets</i>	$U_{jn} \leq 1,8 \text{ W} / \text{m}^2 \cdot \text{K}$
<i>seconde fenêtre devant une fenêtre existante</i>	$U_w \text{ ou } U_{jn} \leq 2,0 \text{ W} / \text{m}^2 \cdot \text{K}$
<i>porte donnant sur l'extérieur (uniquement si réalisé en complément des fenêtres)</i>	$U_w \leq 1,8 \text{ W} / \text{m}^2 \cdot \text{K}$
<i>réalisation d'un sas donnant sur l'extérieur (pose devant la porte existante d'une 2^e porte)-(uniquement si réalisé en complément des fenêtres)</i>	$U_w \text{ ou } U_{jn} \leq 2,0 \text{ W} / \text{m}^2 \cdot \text{K}$

Catégories de travaux éligibles	Caractéristiques et performances
4. Installation ou remplacement d'un système de chauffage (associé le cas échéant à un système de ventilation performant) ou d'une production d'eau chaude sanitaire	
chaudière + programmeur de chauffage	à condensation (ou basse température en bâtiment collectif quand l'installation d'une chaudière à condensation est impossible)
PAC* chauffage + programmeur de chauffage	COP ≥ 3,3 **
PAC* chauffage + ECS + programmeur de chauffage	COP ≥ 3,3 **
5. Installation d'un système de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable	
chaudière bois + programmeur	classe 3 au moins
poêle à bois, foyer fermé, insert de cheminée intérieure	rendement ≥ 70%
6. Installation d'un système de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable	
capteurs solaires	certification CSTBat, Solar Keymark ou équivalente

* Les PAC air/air sont soumises à des exigences supplémentaires.
 ** Voir encadré p. 18 pour les précisions sur le COP.

Pour l'éco-prêt copropriétés, la réalisation d'une seule action est possible, le montant du prêt pouvant être plus élevé en cas de réalisation d'un bouquet de 3 actions. Les catégories de travaux éligibles sont identiques, mais doivent concerner dans ce cas les parties et équipements communs à la copropriété ou les parties privatives en cas de travaux d'intérêt collectif.

● **Dans la cas de l'amélioration de la performance énergétique globale**

Les travaux doivent permettre d'atteindre une certaine performance énergétique, modulée selon l'implantation géographique et définie par une étude thermique. Les exigences sont les suivantes :

Consommation du logement avant travaux	Résultat exigé
Plus de 180 kWh/m².an*	au plus 150 kWh/m².an*
Moins de 180 kWh/m².an*	au plus 80 kWh/m².an*

* modulé selon la localisation du logement (zone climatique et altitude).

Rénovation énergétique: UNE PRIME EXCEPTIONNELLE

Destinée aux travaux de rénovation énergétique lourde en résidence principale, une **prime rénovation énergétique de 1 350 €** (sans montant minimal de travaux exigé) aide les propriétaires occupants aux ressources moyennes.

Les notions essentielles

Vous êtes :
 propriétaire occupant,
 situé sous un plafond de ressources dépendant de la composition de votre ménage :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources* (revenu fiscal de référence, en €)*
1	25 000
2	35 000
3	42 500
4	50 000
Par personne en plus	+ 7 500

* ressources appréciées selon le revenu fiscal de référence de l'année n-2 (n-1 si c'est plus favorable au demandeur), n: année de la demande.

Le logement faisant l'objet des travaux est :
 situé en métropole ou dans les départements d'Outre-Mer,
 achevé depuis plus de 2 ans,
 une maison individuelle ou un appartement,
 votre résidence principale.

Il ne peut être accordé qu'une seule prime par logement pour la durée du dispositif (la prime peut être demandée **jusqu'au 31 décembre 2015**). Elle ne peut pas être cumulée avec l'aide de solidarité écologique du programme « Habiter Mieux » de l'Anah. Vous pouvez en revanche **cumuler la prime** avec le crédit d'impôt développement durable ou l'éco-prêt à taux zéro.

Les autres conditions impératives :
 un bouquet de travaux doit être réalisé (au moins 2 actions),
 l'ensemble des travaux doit avoir fait l'objet de **factures postérieures au 31 mai 2013**,
 seuls les travaux réalisés par des professionnels sont concernés.

Comment procéder ?

Avant la réalisation des travaux

Pour vérifier l'éligibilité de votre demande, vous consultez le **simulateur** mis en ligne sur :
www.renovation-info-service.gouv.fr/simulation/index.php.

Vous remplissez le **formulaire de demande de prime** disponible sur asp.renovation-info-service.gouv.fr/fsreh/app.php vous l'imprimez et vous le faites signer par les entreprises devant réaliser les travaux.

Vous renvoyez à l'adresse indiquée sur le formulaire :

- votre **formulaire de demande de prime** rempli,
- une copie de votre **pièce d'identité**,
- une copie de **justificatif de domicile**,
- une copie de vos **avis d'imposition** justifiant du respect des plafonds de ressources.

L'ASP (Agence de services et de paiement) vous confirme que vous êtes bien **éligible à la prime exceptionnelle**, sous réserve de la **réalisation des travaux dans un délai de 18 mois** (à compter de la réponse de l'ASP). Si vous n'êtes pas éligible, l'ASP vous envoie un courrier de rejet.

Une dérogation

Pour des travaux éligibles facturés après le 31 mai 2013, vous pouvez effectuer la demande de prime en une seule étape, avant le 30 Juin 2014 : vous devrez remplir le «formulaire dérogatoire de demande

après réalisation des travaux» et joindre les factures détaillées permettant de justifier les caractéristiques techniques. La prime sera versée si l'ensemble des critères d'éligibilité est respecté.

Après la réalisation des travaux

Vous renvoyez à l'ASP, à la fin des travaux et sous le délai de **18 mois** :

- le **formulaire après travaux** signé des entreprises qui les ont réalisés (ce formulaire vous sera envoyé par courrier par l'ASP),
- les **factures associées**,
- un **relevé d'identité bancaire**.

L'ASP vous verse alors la prime sous un délai de 3 à 4 semaines à compter de la transmission du formulaire après travaux.

À quoi l'appliquer ?

Vous pouvez bénéficier de cette prime si vous faites réaliser des **travaux relevant d'au moins 2 des 6 catégories suivantes** :

Catégories de travaux éligibles	Caractéristiques et performances
1. Isolation de la toiture	Les travaux doivent conduire à isoler l'ensemble de la toiture
isolants des planchers de combles perdus	R ≥ 7 m².K/W
isolants des rampants de toiture et plafonds de combles	R ≥ 6 m².K/W
isolants des toitures terrasses	R ≥ 4,5 m².K/W
2. Isolation des murs donnant sur l'extérieur	Les travaux doivent conduire à isoler au moins 50 % de la surface des murs donnant sur l'extérieur
isolants (par l'intérieur ou par l'extérieur)	R ≥ 3,7 m².K/W
3. Isolation des parois vitrées donnant sur l'extérieur	Les travaux doivent conduire à isoler au moins la moitié des parois vitrées du logement, en nombre de fenêtres
fenêtre ou porte-fenêtre	Uw ≤ 1,3 W/m².K et Sw ≥ 0,3 ou bien
	Uw ≤ 1,7 W/m².K et Sw ≥ 0,36
fenêtre de toiture	Uw ≤ 1,5 W/m².K et Sw ≤ 0,36
vitrage à isolation renforcée installé sur une menuiserie existante	Ug ≤ 1,1 W/m².K
double fenêtre à double vitrage renforcé posée sur baie existante	Uw ≤ 1,8 W/m².K et Sw ≥ 0,32
4. Installation d'un système de chauffage des types suivants :	
chaudière à combustible fossile	à condensation
PAC géothermique sol / sol, sol / eau, eau glycolée / eau, eau / eau ou PAC air / eau	COP ≥ 3,4
chaudière à micro-cogénération gaz	Puissance de production électrique ≤ 3 kVA
5. Installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses	
chaudière à bois de puissance < 300 kW	rendement ≥ 80% (chargement manuel) ou 85% (chargement automatique)
poêle à bois, foyer fermé ou insert de cheminée	concentration moyenne de CO ≤ 0,3% et rendement ≥ 70% et indice de performance environnemental ≤ 2
6. Installation d'un système de production d'eau chaude sanitaire utilisant une énergie renouvelable	
CESI	capteurs certifiés CSTBat, Solar Keymark ou équivalent
chauffe-eau thermodynamique	• sur air ambiant, air extérieur ou géothermie : COP ≥ 2,3 • sur air extrait : COP ≥ 2,5

AUTRES AIDES POUR les logements existants

Les organismes et instances qui peuvent vous aider financièrement à la réalisation d'un projet d'amélioration énergétique de votre logement sont nombreux. Une petite revue de détail s'impose, mais vous pourrez trouver des informations plus complètes auprès d'eux.

L'Anah, en direction des propriétaires

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) octroie, pour les logements de plus de 15 ans, des aides :

- pour lutter contre l'**habitat indigne ou très dégradé**,
- pour rénover thermiquement l'habitat et lutter contre la **précarité énergétique**,
- pour adapter le logement à la **perte d'autonomie** liée au handicap ou au vieillissement,
- pour traiter les **copropriétés en difficulté**.

L'Anah participe également au développement d'une offre de logements privés à **loyers et charges maîtrisés**.



L'Anah participe à l'aide à la rénovation des logements de plus de 15 ans, à la lutte contre la précarité énergétique, à l'amélioration des copropriétés dégradées...

Dans les secteurs où existent des **programmes d'amélioration d'habitat** (Opération programmée d'amélioration de l'habitat ou OPAH, Programme d'intérêt général ou PIG), mises en place

par une collectivité et l'Anah, les propriétaires peuvent bénéficier d'une assistance gratuite pour leurs travaux d'amélioration de l'habitat (voir www.lesopah.fr).

L'Anah pilote le **programme national «Habiter Mieux»**, qui vise à promouvoir la lutte contre la précarité énergétique. Le programme soutient les propriétaires occupants aux revenus modestes, les propriétaires bailleurs (en contrepartie d'un conventionnement du loyer) et les syndicats de copropriétaires (copropriétaires en difficulté).



Sur internet : www.anah.fr,
tel. 0 820 15 15 15 (0,12 € TTC/min)
www.renovation-info-service.gouv.fr
0 810 140 240 (prix d'un appel local depuis un poste fixe)

• Si vous êtes propriétaire occupant

En fonction de vos revenus, vous bénéficiez d'une aide de l'Anah correspondant à 35 % ou 50 % du montant des travaux et d'une aide de «Habiter Mieux» d'au moins 3 000 € si le gain énergétique réalisé après travaux est de 25 % au moins. L'aide est majorée jusqu'à 500 € en cas de participation d'une collectivité locale.

Plafonds de ressources applicables (à compter du 1/01/2014)

Pour l'Île-de-France		
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	19 716	24 002
2	28 939	35 227
3	34 754	42 309
4	40 579	49 402
5	46 426	56 516
Par personne en plus	+ 5 834	+ 7 104
Pour les autres régions		
1	14 245	18 262
2	20 833	26 708
3	25 056	32 119
4	29 271	37 525
5	33 504	42 952
Par personne en plus	+ 4 222	+ 5 410

• Si vous êtes propriétaire bailleur

Vous bénéficiez d'une aide aux travaux de 25 ou 35 % en fonction du niveau de dégradation de votre logement et d'une aide de «Habiter Mieux» de 2 000 € par logement si le gain énergétique réalisé est de 35 % au moins par logement. En contrepartie, le logement fait l'objet d'un conventionnement qui plafonne le loyer et les ressources des locataires.

Plafonds de loyers (en €/m² par mois)*

	Zone A**	Zone B**	Zone C**
Loyer «intermédiaire»	18,16	11,87	8,60
Loyer «social»	6,50	5,92	5,31
Loyer «très social»	6,15	5,75	5,12

* plafonds applicables en 2013.

** Zone A: agglomération parisienne, Genevois français et une partie de la Côte d'Azur. Zone B: agglomérations de plus de 50 000 habitants, communes en lisière de l'agglomération parisienne, certaines communes littorales et frontalières. Zone C: toutes les autres communes.

• Si vous êtes syndicat de copropriété

Si votre copropriété est en difficulté*, le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide aux travaux (en fonction du niveau de dégradation) et d'une aide de «Habiter Mieux» de 1 500 € par logement si le gain énergétique réalisé après travaux est de 35 % au moins. Ces aides sont cumulables avec une prime individuelle pour les propriétaires occupants modestes et les propriétaires bailleurs avec conventionnement.

* Une copropriété en difficulté est traitée dans une opération programmée ou un plan de sauvegarde.

Des aides liées à votre lieu de résidence

Pour un certain nombre de travaux d'amélioration de la performance énergétique, certaines régions, départements, communes, intercommunalités... peuvent accorder des aides, comme par exemple l'exonération temporaire de la taxe foncière.

Les ADIL (agences départementales d'information sur le logement) tiennent à jour la liste des aides des collectivités territoriales.



Sur internet: www.anil.org/profil/vous-achetez-vous-construisez/financement/aides-des-collectivites-locales/

• Exonération temporaire de la taxe foncière

Ses conditions d'obtention

La commune où se situe le logement a pris la délibération d'exonération de la taxe foncière.

Vous êtes propriétaire d'un logement et vous y faites réaliser des travaux d'amélioration énergétique donnant droit au crédit d'impôt développement durable.

Votre logement a été achevé avant le 1^{er} janvier 1989, mais certains logements neufs peuvent aussi en bénéficier (voir p. 42).

Le montant des travaux est supérieur:

- à 10 000 € par logement au cours de l'année précédant l'application de l'exonération,
- ou à 15 000 € par logement au cours des 3 années précédant l'application de l'exonération.

Son application

Vous pouvez être exonéré du paiement de 50 ou 100% de la taxe foncière, pendant 5 ans, à compter de l'année suivant celle du paiement total des travaux.

À l'issue de ces 5 ans, vous ne pouvez bénéficier à nouveau de l'exonération avant 10 ans.



Sur internet: www.service-public.fr

• Une particularité dans le parc social

Vous pouvez bénéficier du PTZ+ (voir conditions p. 38 à 40) si vous achetez le logement social dans lequel vous habitez.

Des prêts pour l'amélioration énergétique

Ils peuvent vous aider à compléter votre plan de financement.

• Les prêts sur le Livret développement durable

Avec la mise en place du Livret de développement durable depuis le 1^{er} janvier 2007, les banques doivent proposer des prêts spécifiques pour financer les travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements.

Les travaux éligibles sont les mêmes que pour le crédit d'impôt, mais les prêts couvrent tous les frais, y compris l'installation. Ils peuvent être demandés pour une résidence principale comme pour une résidence secondaire, en individuel ou en collectif.

Les conditions du prêt sont fixées par l'organisme financier.

Vous devez lui remettre une fiche type, remplie avec le ou les professionnels devant réaliser les travaux. Cette fiche type est téléchargeable sur le site ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet/renovation/eco-pre-et-autres.

• Le prêt d'accession sociale (PAS)

Son obtention dépend de vos ressources, de la région où vous habitez et du nombre de personnes composant le ménage. Renseignez-vous sur ce prêt auprès des établissements de crédit, si vous désirez réaliser des **travaux d'amélioration ou d'économies d'énergie**. Ce prêt peut couvrir jusqu'à 100 % de leur coût.

• Le prêt d'épargne logement

Si vous avez ouvert un plan d'épargne logement ou un compte épargne logement arrivé à échéance, vous pourrez bénéficier d'un prêt pour l'achat ou la rénovation de votre habitat.

• Le prêt à l'amélioration de l'habitat

Si vous percevez des allocations familiales et sous conditions de ressources, vous pouvez bénéficier de ce prêt qui concerne, entre autres, les **travaux d'amélioration et d'isolation thermique**. Il peut couvrir 80 % de leur montant (montant plafonné). Pour plus d'informations, adressez-vous à votre caisse d'allocations familiales (CAF).



Les travaux pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements peuvent donner lieu à des prêts intéressants.

• Les prêts des collectivités territoriales, des caisses de retraites...

Certains de ces organismes peuvent vous proposer des prêts intéressants ou des offres particulières. Renseignez-vous auprès d'eux pour plus d'informations.

• Les prêts et primes des distributeurs d'énergie, des professionnels du chauffage et de l'isolation

La plupart des distributeurs d'énergie, certains professionnels de matériel de chauffage ou d'isolation peuvent vous proposer des prêts intéressants ou des offres particulières. Renseignez-vous auprès d'eux pour plus d'information.

Dans le cadre du **dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE)**, les **fournisseurs** et **distributeurs** d'énergie doivent permettre à leurs clients, par exemple en leur octroyant des **prêts bonifiés**, de réaliser des économies d'énergie.

CEE : au delà des prêts, un ensemble d'incitations

Les **fournisseurs** d'énergie (fioul domestique, gaz, électricité...) et les **distributeurs** (stations services...) ont vocation à participer à l'effort de réduction de la consommation d'énergie.

Ils sollicitent les particuliers pour les inciter à adopter des technologies efficaces et à s'équiper de matériels performants leur permettant de réduire leurs consommations (électroménager performant, isolation, matériel de régulation du chauffage, chauffe-eau solaires, pompes à chaleur...).

Afin d'aider les personnes à financer ces investissements de réduction des consommations

d'énergie et répondre ainsi aux obligations que leur fixe l'État dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, certains distributeurs et fournisseurs proposent des incitations financières : **prime pour l'acquisition d'un équipement, aides aux travaux, services de préfinancement, diagnostic gratuit...**

Des **certificats d'économies d'énergie** sont alors alloués à ces acteurs économiques en contrepartie de ces actions. S'ils ne remplissent pas leurs obligations dans un certain délai, ils devront s'acquitter d'une pénalité.



Sur internet: www.ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet/renovation/les-aides-des-entreprises-de-fourniture-denergie-cee

Des incitations spécifiques

• En direction des bailleurs

La contribution du locataire aux travaux d'économies d'énergie

Si vous faites des travaux d'amélioration énergétique dans un logement que vous louez, vous pouvez demander à votre locataire une **contribution aux travaux d'économie d'énergie**, perçue en même temps que le loyer.

Pour cela, vous devez engager une **concertation préalable** avec votre locataire sur le contenu des travaux, leur efficacité prévue, la durée et le montant de sa contribution.

Les travaux engagés doivent permettre de réduire les charges pour le locataire et faire partie d'au moins deux des catégories de travaux éligibles définis par la réglementation.

Son montant sera de **10 à 20 € par mois** selon le nombre de pièces (logement construit avant le 1^{er} janvier 1948) ou **limité à 50 % des économies mensuelles** estimées après travaux (logement construit après le 1^{er} janvier 1948).

Cette contribution est fixe et non révisable.



Sur internet : www.ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet/renovation/contribution-du-locataire-aux-travaux-deconomies-denergie
pour connaître le détail des travaux éligibles

Le Dispositif « Duflot » pour certains cas de rénovation

Ce dispositif d'aide à l'investissement locatif offre aux particuliers investisseurs une réduction d'impôt de 18 % sur le revenu pour l'acquisition ou la construction d'un logement neuf en zone tendue (voir p. 40).

Ce dispositif s'applique également à certains cas d'acquisitions avec travaux (travaux de transformation en logement de locaux non affectés à l'usage d'habitation, travaux de réhabilitation permettant la sortie d'indécence du logement, travaux ayant pour effet de remettre à neuf le logement au sens de la TVA), sous réserve du respect d'une condition de performance énergétique : obtention du label « Haute Performance Énergétique rénovation 2009 », du label « Bâtiment Basse Consommation Rénovation 2009 », ou satisfaisant à 2 exigences de performance énergétique sur quatre équipements ou matériaux (définies par l'arrêté du 5 mars 2012 pris pour l'application du dispositif « Scellier »).

• En direction de l'habitat collectif

Si votre copropriété effectue des travaux d'économies d'énergie ou installe des équipements collectifs utilisant des énergies renouvelables, vous pouvez peut-être bénéficier d'aides spécifiques. Pour connaître les **modalités des aides ADEME** pour l'habitat collectif, renseignez-vous auprès de la direction régionale de l'ADEME concernée. Vous trouverez ses coordonnées sur www.ademe.fr/regions.

Les copropriétaires occupants ou bailleurs peuvent bénéficier des **aides de l'Anah** (voir p. 30 et suivantes) attribuées :

à titre individuel. Les copropriétaires éligibles peuvent déposer une demande groupée pour une demande d'aide individuelle portant sur des travaux en parties communes ;

au syndicat de copropriétaires. L'aide bénéficie ainsi à l'ensemble des copropriétaires occupants ou bailleurs. Cette aide concerne les copropriétés en difficulté.



Guide de l'ADEME « **Mener une rénovation énergétique en copropriété** »



Si des aides individuelles sont cumulées avec une aide au syndicat de copropriétaires, le montant cumulé des aides accordées ne peut dépasser le maximum de l'aide pouvant être octroyée au syndicat.

Des aides pour acheter UN LOGEMENT NEUF

Des aides sont disponibles pour équiper votre nouveau logement avec des énergies renouvelables et soutenir votre projet d'achat ou de construction.

Pour devenir propriétaire, le PTZ+

Le prêt à taux zéro+ est réservé aux logements respectant la réglementation thermique 2012.



En 2014, les aides financières encouragent la construction de logements très économes en énergie.

● Les notions essentielles

Qu'est-ce que le PTZ+ ?

C'est un prêt sans intérêts et sans frais de dossier. Il est modulable en fonction des revenus, du nombre de personnes composant le ménage et de la zone de localisation du logement.

Il ne faut pas confondre le PTZ+ qui aide à acquérir un logement et l'éco-prêt à taux zéro qui aide à rénover un logement existant.

Ses conditions d'obtention

Vous pouvez en bénéficier :

si vous n'avez **pas été propriétaire** de votre résidence principale au cours des **deux dernières années***,

* sauf titulaire d'une carte d'invalidité correspondant au classement dans la 2^e ou 3^e catégorie, bénéficiaire de l'allocation adulte handicapée ou de l'allocation d'éducation spéciale, victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale.

si vos revenus n'excèdent pas un **plafond** en fonction de la localisation du logement et de la composition du ménage. Ce plafond de revenus varie ainsi de 18 500 € (logement en zone C avec un seul occupant) à 115 200 € (logement en zone A avec 8 occupants et plus).

Votre logement sera :

votre **résidence principale** occupée au moins 8 mois par an, une **maison individuelle** ou un **appartement**,

Il s'agit :

d'un logement à construire,

d'un logement neuf jamais occupé,

d'un logement acquis dans le cadre d'un contrat de location-accession,

d'un local non destiné à l'habitation, aménagé en logement ou d'un logement remis à neuf au sens de la TVA*,

d'un logement existant, mais **seulement dans le cadre de la vente du parc social à ses occupants** (aucune condition de performance énergétique n'est alors exigée).

* sous réserve du respect d'une condition de performance énergétique : obtention du label « Haute Performance Énergétique rénovation 2009 », du label « Bâtiment Basse Consommation Rénovation 2009 », ou satisfaisant à 2 exigences de performance énergétique sur quatre équipements ou matériaux (définies par l'arrêté du 5 mars 2012 pris pour l'application du dispositif « Scellier »).

Ce prêt ne peut faire l'objet que d'une **seule demande** par ménage.

Son montant et sa durée

Son montant est calculé en appliquant un **pourcentage** au **coût de revient TTC** de l'opération (hors frais de notaire et droits d'enregistrement), dans la limite d'un plafond et **ne peut excéder le montant** du ou des autres prêts d'une durée supérieure à deux ans concourant au financement de l'opération. Il dépend de la localisation du logement, de son niveau de performance énergétique et de son caractère neuf ou ancien.

Pourcentage appliqué

Logement	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
Neuf, avec le label BBC 2005 ou le respect de la RT 2012	33 %	26 %	21 %	18 %
Existant, parc social**	10 %			

** le prix de vente doit être inférieur de 35 % au prix de l'évaluation des Domaines.

Sa **durée de remboursement** est **comprise entre 12 et 25 ans** et est fonction des revenus de l'emprunteur : plus ses revenus sont élevés, plus cette durée est courte.

Les emprunteurs les plus modestes bénéficient par ailleurs d'un différé total de remboursement.



Sur internet : www.territoires.gouv.fr

L'occupation du logement

Le logement qui a bénéficié du prêt doit être occupé par l'(les) emprunteur(s) comme résidence principale **au plus tard 1 an** après son achat ou son achèvement, **sauf** :

si l'achat a été fait pour être occupé par l'emprunteur à son départ en retraite (sous réserve que ce départ intervienne **au plus tard 6 ans** après l'achat ou l'achèvement du logement),

si l'emprunteur justifie de la survenance d'un événement (mutation professionnelle, divorce, dissolution de Pacs, invalidité, chômage sur plus d'un an) **autorisant la mise en location du bien**.

La marche à suivre

Vous contactez votre banque, qui appréciera vos garanties de remboursement.

Les documents à fournir sont notamment les avis d'imposition de l'année n-2 et l'attestation de la prise en compte de la RT 2012 à l'achèvement des travaux, un bail et la ou les dernière(s) quittance(s) de loyer (ou éventuellement un justificatif d'hébergement).

Pour des renseignements supplémentaires ou pour faire établir un plan de financement, consultez une ADIL ou les établissements de crédit conventionnés.

Pour les futurs bailleurs, le dispositif « Dufлот »

Il est destiné aux **investisseurs** et encourage l'achat de logements dont le **niveau de performance énergétique respecte la réglementation thermique 2012**.

Qu'est-ce que le dispositif « Dufлот » ?

Il permet de bénéficier d'une **réduction d'impôt sur le revenu de 18%** pour l'acquisition ou la construction d'un logement destiné à la location (entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016). Pour mieux connaître ce dispositif, consultez une ADIL, les sites www.anil.org ou vosdroits.service-public.fr.

Ses conditions pour 2014

Vous pouvez en bénéficier si vous êtes **fiscalement domicilié en France**. Vous pouvez en bénéficier **pour l'achat ou la construction de deux logements maximum** dans une même année par foyer fiscal. Vous pouvez être une personne physique ou une SCI* soumise à l'impôt sur le revenu. Vous pouvez en bénéficier dans les mêmes conditions pour la souscription de parts de SCPI**.

Le logement doit être

neuf, achevé ou en l'état de futur achèvement,

respectant la réglementation thermique 2012***,

loué non meublé comme **résidence principale** pendant au moins 9 ans, sous plafond de loyers,

situé dans certaines zones du territoire****

loué avec un loyer plafonné en fonction de la zone (environ 20% de moins que les loyers du marché).

loué au plus tard un an après l'achat ou l'achèvement des travaux.

Il peut être

construit par le contribuable, transformé (locaux transformés en logements), réhabilité (sortie d'indépendance) ou remis à neuf au sens de la TVA.

* SCI, société civile immobilière.

** SCPI, société civile de placement immobilier.

*** pour un logement existant, voir page 36.

**** zones A, A bis, B1 et B2 (sur agrément préfectoral pour B2).

Le locataire

ne doit pas faire partie de votre foyer fiscal,

ses ressources devront être inférieures à un plafond (afin de favoriser les classes modestes et moyennes, ce plafond est situé juste au dessus de ceux donnant accès au logement social).

Le montant

est accordé dans la limite de 300 000 € par logement pris en compte, dans la limite de 5 500 €/m².



Sur internet : www.anil.org/profil/vous-achetez-vous-construisez/investissement-locatif/reduction-dimpot-duflot/presentation-du-dispositif/

Des aides spécifiques

• Des aides liées au lieu de résidence

Pour encourager la construction de logements très performants ou l'utilisation des énergies renouvelables, certaines régions, départements, communes, intercommunalités... peuvent accorder des aides.

Les **ADIL** (voir p. 32) tiennent à jour la liste des aides des collectivités territoriales.

Contactez le Point rénovation info service le plus proche de chez vous pour savoir comment en bénéficier.



Sur internet : www.territoires.gouv.fr
www.renovation-info-service.gouv.fr

Des subventions pour les énergies renouvelables

De nombreuses collectivités territoriales, dans le cadre d'un Plan Climat, aident les particuliers qui font installer dans leur logement des **équipements utilisant des énergies renouvelables**.

Ces subventions portent en général sur la main d'œuvre.

La demande de subvention doit être faite **avant la réalisation de l'installation**.

L'exonération temporaire de la taxe foncière

Cette exonération temporaire de **50 ou 100%** concerne les logements neufs achevés après le 1^{er} janvier 2009 et titulaires du **label BBC 2005**.

Elle est de **5 ans ou plus**, et s'applique à partir de l'année suivant l'achèvement de la construction (ou de la 3^e année si le logement bénéficie déjà d'une exonération de 2 ans).

Elle est applicable si la **commune** où se situe le logement a **pris la délibération** d'exonération de la taxe foncière.

Pour la marche à suivre, voir page 32.

• Des prêts « verts »

Certains établissements de crédit proposent des prêts intéressants pour la construction d'une résidence principale ou secondaire énergétiquement performante, en habitat individuel ou collectif.

Les propriétaires peuvent être occupants ou bailleurs.

Pour aller plus loin

Les textes réglementaires de référence

Pour le crédit d'impôt développement durable

Article 200 quater du Code général des impôts. Critères d'éligibilité des équipements au crédit d'impôt: article 18bis, annexe 4 du Code général des impôts (modifié par arrêté du 29/12/2013).

Pour la TVA réduite

Article 278 O^{ter} du Code général des impôts. Article 68, loi n° 2010-1510 du 29/12/2012. Article 278 sexies modifié par la loi 2013-1278 du 29/12/2013.

Pour l'éco-prêt à taux zéro

Avances remboursables: arrêté du 27 décembre 2013. Éco-prêt à taux zéro copropriétés: article 244 quater U du Code général des impôts, décret du 27/12/13, arrêté du 27/12/13.

Pour le PTZ+

Article 244 quater 5 du Code général des impôts.

Pour le dispositif « Duflot »

Article 199 novovicies du Code général des impôts.

Les guides pratiques de l'ADEME

Ils vous informent sur les solutions techniques et les équipements performants disponibles pour améliorer votre logement.

Des guides thématiques pour construire ou rénover

Réussir une rénovation performante - Mener une rénovation énergétique en copropriété

Isoler son logement - Isoler son logement du bruit

Le chauffage, la régulation, l'eau chaude - Chauffage et eau chaude collectifs - Installer une pompe à chaleur - Un air sain chez soi

Des guides pour bien gérer son logement

Être écocitoyen à la maison - Réduire sa facture d'électricité

Internet, courriel: réduire les impacts - Bien choisir son éclairage

Les Points du réseau rénovation info service

Trouvez le Point rénovation info service le plus proche de chez vous, de votre projet de construction ou de rénovation:



Sur internet : www.renovation-info-service.gouv.fr
0 810 140 240 (prix d'un appel local depuis un poste fixe)

CONCEPTION GRAPHIQUE Atelier des Giboulées | RÉDACTION Hélène Bareau |

PHOTOS ADEME: S. Leitenberger (p. 5, 16), X. Benony (p. 38);

MEDDE: L. Mignaux (p. 30), A. Bouissou (p. 34) | ILLUSTRATIONS Camille Leplay, Olivier Junière

L'ADEME

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'Agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

www.ademe.fr

Pour bénéficier d'un dispositif complet d'accompagnement et de financement de vos travaux de rénovation énergétique, contactez les Points du réseau rénovation info service et prenez rendez-vous avec un conseiller.

 **renovation-info-service.gouv.fr**
0 810 140 240
PRIX D'UN APPEL LOCAL DEPUIS UN POSTE FIXE

Ce guide vous est fourni par :

